



COUR MARTIALE

Citation: *R. c. Michaud*, 2023 CM 3004

Date: 20230502

Dossier: 202234

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

Sa Majesté le Roi

- et -

Lieutenant de vaisseau S. Michaud, accusé

En présence du : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.C.A.

MOTIFS DU VERDICT

(Oralement)

Introduction

[1] Le lieutenant de vaisseau (Ltv) Michaud est accusé de trois infractions : la première punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)* pour voies de fait, contrairement à l'article 266 du *Code criminel*; la deuxième pour avoir frappé une personne qui en raison de son grade lui était subordonnée, contrairement à l'article 95 de la *LDN*; et finalement, la troisième pour ivresse contrairement à l'article 97 de la *LDN*.

[2] La poursuite allègue dans les détails de ces accusations qu'elles auraient toutes les trois eu lieu le ou vers le 7 mai 2022, à bord du Navire canadien de Sa Majesté (NCSM) *Halifax*, à ou près de la ville de Swinoujcie, en Pologne. Elle prétend aussi que les deux premières infractions auraient été commises à l'égard du matelot de première classe (Mat 1) Desrosiers-Legault.

[3] La poursuite soutient qu'alors que le Mat 1 Desrosiers-Legault exerçait ses fonctions comme membre du personnel de quart à la passerelle du navire durant la soirée du 7 mai 2022, le Ltv Michaud aurait poussé le Mat 1 Desrosiers-Legault avec ses deux mains dans le cadre d'une

altercation verbale qui se serait produite entre les deux individus. La poursuite soutient, au surplus, que le Ltv Michaud aurait eu ce comportement alors qu'il était sous l'influence de l'alcool.

[4] Les parties ont présenté, de manière conjointe, une demande voulant que le procès se déroule dans les deux langues officielles, soit qu'il soit bilingue. Le Ltv Michaud a choisi que le procès se déroule en français. La poursuite a annoncé que les cinq témoins qu'elle a cités lui ont exprimé leur choix de témoigner dans la langue anglaise. Les deux parties se sont déclarées satisfaites que j'étais en mesure, à titre de juge des faits, de comprendre le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète, et que dans ce contexte, les témoins de la poursuite pourraient tous rendre leur témoignage et être interrogés par les avocats sans le filtre d'un interprète, fournissant ainsi une preuve plus juste à la Cour. De plus, les avocats ont soumis à la Cour qu'ils étaient en mesure de discuter et de poser des questions concernant les déclarations antérieures fournies par les témoins sans qu'elles soient aussi l'objet de services d'interprétation.

[5] Le Ltv Michaud a confirmé à la cour, au commencement de cette cour martiale, qu'il n'exigeait pas que des services d'interprétation lui soient fournis, car il déclare être en mesure de comprendre les questions qui seraient posées et les réponses qui seraient fournies par les témoins dans la langue anglaise.

[6] J'ai donc accepté la demande des avocats parce que les circonstances le justifient, et en vertu des pouvoirs conférés à la cour martiale en vertu de l'article 179 de la *LDN*, et en conformité avec l'article 530 du *Code criminel*, j'ai ordonné que ce procès se déroule de manière bilingue. Je me suis d'ailleurs inspiré de ma décision que j'ai rendue sur une question similaire dans *R. c. Houde*, 2022 CM 3006.

Preuve

[7] La poursuite a cité cinq témoins au soutien des accusations: le Mat 1 Desrosiers-Legault, le capitaine de corvette (Capc) Snow, l'officier de quart en fonction durant l'incident, l'enseigne de vaisseau de deuxième classe (Ens 2) Goggin et le matelot-chef (Matc) Huntley, qui étaient tous les deux membres du personnel de quart en fonction sur le navire ce soir-là, et le premier maître de première classe (Pm 1) Esquivel, qui était le capitaine d'armes du navire et qui a effectué l'enquête disciplinaire d'unité (EDU) concernant cet incident. De plus, la poursuite a déposé une copie de l'enregistrement vidéo fait par une caméra du navire qui a filmé l'incident en question.

[8] Le Ltv Michaud a décidé de témoigner pour sa défense. Il n'a présenté aucune autre preuve.

Faits

[9] Au printemps 2022, le NCSM *Halifax* a été déployé dans le cadre de l'opération REASSURANCE à titre de contribution à la défense collective de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Europe centrale et en Europe de l'Est.

[10] Le 7 mai 2022, le NCSM *Halifax* était à quai dans la ville de Swinoujscie, en Pologne. Il s'agit d'une ville portuaire située dans la mer Baltique où le navire a fait un arrêt dans le cadre de sa mission.

[11] Le commandant du NCSM *Halifax* a autorisé la tenue d'une réception à bord du navire qui a commencé à 19 h 00 et qui devait durer une partie de la soirée. Les membres d'équipage de trois autres navires de l'OTAN ont aussi été invités à y participer. L'alcool était autorisé sur le navire et son approvisionnement en cette matière était aussi assuré par le navire. Cependant, les membres d'équipage des autres navires étaient autorisés à apporter leur propre alcool à bord du NCSM *Halifax*.

[12] Le Capc Snow était l'officier de quart en fonction sur le NCSM *Halifax* lors de cette soirée. Il commandait le personnel de quart dont faisait partie l'Ens 2 Goggin, le Matc Huntley et le Mat 1 Desrosiers-Legault. Tout le personnel de quart était en uniforme lors de cette soirée alors que les autres membres d'équipage du navire et les personnes des autres navires étaient habillés en vêtements civils.

[13] De manière générale, l'équipe de quart en fonction sur un navire voit à la protection et à la sécurité du navire et de son personnel, et ce, que le navire soit à quai ou en mer. Évidemment, les fonctions de l'équipe de quart varient en fonction de l'endroit où se trouve le navire, et elle demeure en tout temps sous le commandement du commandant du navire.

[14] Durant la soirée, le Capc Snow a observé qu'il y avait beaucoup d'alcool en circulation sur le navire et il en venu à la conclusion qu'il serait mieux d'interdire aux gens qui montaient à bord du navire d'apporter plus d'alcool qu'il y en avait déjà. Ainsi, vers 21 h 00 il a indiqué au personnel de l'équipe de quart situé à la passerelle du navire de confisquer l'alcool et de le mettre de côté pour que les gens puissent le reprendre lorsqu'ils le quitteraient.

[15] Le commandant du navire aurait remarqué qu'il y avait moins d'alcool qui circulait sur le navire et il aurait demandé à voir l'officier des opérations, le Ltv Michaud, pour discuter de la situation. Il lui aurait demandé d'aller vérifier ce qui se passait.

[16] Le Ltv Michaud s'est rendu à la passerelle et il a discuté avec l'Ens 2 Goggin de la situation. Ce dernier lui a appris que l'officier de quart en fonction, le Capc Snow avait dit au personnel de quart d'arrêter l'entrée d'alcool à la passerelle. Le Mat 1 Desrosiers-Legault était présent à la passerelle et il a assisté à l'échange en question.

[17] Le Ltv Michaud a informé le commandant du navire de la situation. Ce dernier lui a dit qu'il ordonnait que l'alcool continue de rentrer à bord. Le Ltv Michaud est retourné à la passerelle et il a pris une caisse de bière pour l'apporter. C'est à ce moment que le Mat 1 Desrosiers-Legault est intervenu promptement pour rappeler au Ltv Michaud que le contrôle de l'entrée d'alcool sur le navire était une responsabilité du personnel de quart et qu'il ne pouvait agir ainsi.

[18] Le Ltv Michaud l'a alors informé que le commandant avait annulé l'ordre du Capc Snow, qu'en conséquence l'alcool était de nouveau admis à bord, et il a quitté la passerelle avec la

caisse de bière. Le Capc Snow a été informé de cette situation. Il a suivi le Ltv Michaud et il a rencontré le commandant. Ce dernier lui a confirmé qu'il avait annulé l'ordre qu'il avait donné auparavant concernant le contrôle de l'entrée d'alcool à la passerelle.

[19] Le Mat 1 Desrosiers-Legault a admis que le commandant avait l'autorité requise pour annuler l'ordre de l'officier de quart à propos du contrôle de l'alcool à la passerelle du navire. Cependant, en agissant ainsi, il était d'avis que le commandant avait anéanti tous les efforts de l'équipe de quart concernant le contrôle de l'entrée d'alcool sur le navire. À son avis, le commandant avait abusé de son autorité, et ce, peut-être en raison du fait qu'il était sous l'influence de l'alcool.

[20] Plus tard dans la soirée, le commandant en second du navire a demandé au Ltv Michaud d'aller voir ce qui se passait près de la passerelle du navire en raison d'une forme de désordre qui semblait provenir de cet endroit.

[21] Le Ltv Michaud a vu le Mat 3 Barnes qui invectivait l'Ens 2 Goggin et le Mat 1 Desrosiers-Legault à la passerelle. Elle leur disait qu'elle était une adulte, et qu'elle voulait descendre à terre pour aller chercher ses affaires qu'elle avait laissé dans une chambre d'hôtel.

[22] La Mat 3 Barnes était un membre d'équipage du navire. L'Ens 2 Goggin et le Mat 1 Desrosiers-Legault refusait de la laisser quitter le navire parce qu'ils avaient eu l'ordre d'agir ainsi, la raison étant l'état d'ébriété avancé du Mat 3 Barnes.

[23] Le Mat 1 Desrosiers-Legault a aperçu le Ltv Michaud et il a fait un commentaire à son égard en lui demandant ce qu'il faisait là.

[24] Selon le Mat 1 Desrosiers-Legault, le Ltv Michaud se serait placé entre lui et la Mat 3 Barnes alors qu'il avait une discussion avec cette dernière. Le Mat 1 Desrosiers-Legault refusait qu'elle quitte le navire en raison de son état d'intoxication avancée. Le Ltv Michaud lui aurait dit qu'il n'avait pas d'autorité pour faire une telle chose et il aurait pointé le grade du Mat 1 Desrosiers-Legault tout en lui disant : « on verra ça! »

[25] L'Ens 2 Goggin a affirmé que le Mat 3 Barnes a essayé de convaincre le personnel de quart à la passerelle du navire de la laisser quitter le navire. Il a confirmé que le Ltv Michaud a aussi essayé de les convaincre de faire une telle chose, et qu'il a même proposé d'envoyer quelqu'un avec elle à terre.

[26] Le Matc Huntley a confirmé que le Ltv Michaud est intervenu pour demander au personnel de quart de laisser la Mat 3 Barnes quitter le navire. Il a dit à l'Ens 2 Goggin, sur un ton de quelqu'un utilisant son statut d'une personne supérieure en grade, qu'il allait lui en faire baver.

[27] Le Ltv Michaud est retourné voir le commandant en second et il a expliqué la situation. Il a aussi suggéré que quelqu'un de sobre accompagne la Mat 3 Barnes à sa chambre d'hôtel pour récupérer ses effets. Le commandant en second a acquiescé est une demande générale a été lancé

sur le système de son du navire pour savoir si quelqu'un s'en retournait au même hôtel que la Mat 3 Barnes. Aucune personne ne s'est manifestée.

[28] Le Ltv Michaud est revenu voir le commandant en second. Il l'a informé, en présence de l'officier de quart, le Capc Snow, qu'il n'y avait personne qui pouvait accompagner la Mat 3 Barnes à l'hôtel.

[29] Le Capc Snow a affirmé que le Ltv Michaud a mentionné lors de cette courte réunion qu'il désirait confronter le Mat 1 Desrosiers-Legault en raison de l'attitude qu'il avait démontrée à son égard. Le Capc Snow lui a suggéré que ce n'était pas une bonne chose à faire. Le Ltv Michaud a nié qu'il aurait dit une telle chose.

[30] Selon le Ltv Michaud, puisque l'officier de quart ne semblait pas vouloir informer le personnel de quart à la passerelle du navire de l'insuccès de la demande faite pour accompagner la Mat 3 Barnes, il a décidé de le faire lui-même.

[31] Selon le Capc Snow, l'accusé semblait contrarié et lorsqu'il s'est déplacé vers la passerelle du navire, il l'a suivi en raison des propos qu'il venait juste de prononcer à l'égard du Mat 1 Desrosiers-Legault.

[32] Lorsque le Ltv Michaud est arrivé à la passerelle du navire, il a eu une courte conversation avec un membre présent à la passerelle. L'accusé a entendu le Mat 1 Desrosiers-Legault lui demander ce qu'il faisait là encore une fois. Il s'est approché du Mat 1 Desrosiers-Legault et il lui a demandé s'il avait un problème avec lui, ce à quoi le Mat 1 Desrosiers-Legault a répondu : « En ce moment, j'en ai un. »

[33] L'accusé s'est approché plus près du Mat 1 Desrosiers-Legault en lui disant : « quel est le problème que tu as avec moi? » Le Mat 1 Desrosiers-Legault aurait répondu que le Ltv Michaud minait l'autorité du personnel de quart.

[34] Le Capc Snow confirme qu'après avoir suivi le Ltv Michaud, il l'a entendu demander au Mat 1 Desrosiers-Legault s'il avait un problème avec lui.

[35] L'Ens 2 Goggin confirme qu'il y a eu une escalade verbale entre les deux individus. Le Mat 1 Desrosiers-Legault a dit au Ltv Michaud que le personnel de quart allait s'occuper de la situation avec la Mat 3 Barnes. Il a entendu le Ltv Michaud répondre au Mat 1 Desrosiers-Legault, d'un ton déterminé et direct : « Qui pensez-vous être pour vouloir vous en prendre à moi? »

[36] Le Ltv Michaud s'est penché vers le Mat 1 Desrosiers-Legault et il l'a poussé avec ses deux mains sur la poitrine. Le Mat 1 Desrosiers-Legault a perdu l'équilibre et il a reculé de quelques pas vers l'arrière à la suite de cette poussée. Il a été arrêté par la rambarde du navire. L'incident se serait produit aux alentours de 23 h 00.

[37] L'Ens 2 Goggin a placé son bras entre le Mat 1 Desrosiers-Legault et le Ltv Michaud, puis il les a séparés. L'accusé a reculé, s'est retourné et il a commencé à marcher dans la

direction opposée à celle où l'incident avait eu lieu. Le Capc Snow a suivi le Ltv Michaud jusqu'à sa cabine pour s'assurer qu'il n'irait nul par ailleurs.

[38] Le Ltv Michaud a expliqué qu'il a poussé le Mat 1 Desrosiers-Legault parce que ce dernier l'a d'abord pointé dans les côtes, de son côté droit, et que cela lui faisait mal. Cela l'a rendu agressif et choqué. Il a dit qu'il a été surpris par un tel geste, et qu'il a dit au Mat 1 Desrosiers-Legault d'arrêter. Il a affirmé avoir utilisé sa main gauche pour enlever le doigt du Mat 1 Desrosiers-Legault de ses côtes, mais qu'il n'a pas réussi, et qu'il l'a finalement poussé pour arrêter le contact.

[39] Concernant la consommation d'alcool du Ltv Michaud lors de cette soirée, aucun des membres du personnel de quart qui ont témoigné dans le cadre de ce procès n'ont été en mesure de témoigner sur la nature et la quantité d'alcool que l'accusé aurait bu. Tout au plus, ils ont été en mesure de parler de son attitude animée, mais qu'ils ne peuvent attribuer plus à la consommation d'alcool par l'accusé ou plus au fait qu'il exprimait son point de vue de manière plus ferme. Ils ont aussi noté sa démarche particulière lors de cette soirée.

[40] Sur ce sujet, le Ltv Michaud a témoigné qu'il a consommé un verre de *moose milk*, qui est composé de crème glacée, de lait, de trois sortes d'alcool et de cannelle, une bière normale et une bière allemande qu'il aurait consommée au trois quarts. Par la suite, il a consommé des boissons gazeuses en canette. Il a indiqué à la Cour qu'il aurait commencé à consommer vers 20 h 00 cette soirée-là.

[41] Le Pm 1 Esquivel s'est vu confié la tâche d'enquêter l'incident. Il a débuté l'enquête lors de la journée qui a suivi immédiatement l'incident. Il a obtenu une déclaration écrite des témoins, et il les a rencontrés. Il n'a cependant pris aucune note durant les entrevues qu'il a faites. Il a aussi obtenu une copie d'un enregistrement vidéo de l'incident qui a été déposé comme preuve à la cour. Fait intéressant, le Pm 1 Esquivel a témoigné qu'il a été en mesure d'identifier le Ltv Michaud sur l'enregistrement vidéo en raison de sa démarche particulière qu'il connaît bien, car il a navigué à plusieurs reprises auparavant avec lui.

Droit applicable

La présomption d'innocence et le doute raisonnable

[42] Avant que la Cour n'expose son analyse juridique, il convient d'aborder certains principes fondamentaux de droit, tels que la présomption d'innocence, le fardeau et la norme de preuve hors de tout doute raisonnable qui est une norme inextricablement liée aux principes fondamentaux appliqués dans tous les procès pénaux, la question de crédibilité et de la fiabilité des témoignages, la notion de preuve et des éléments essentiels concernant les infractions dont fait l'objet le Ltv Michaud. Si l'ensemble de ces principes sont évidemment bien connus des avocats, ils ne le sont peut-être pas des membres des FAC et de toute autre personne qui ont assisté aux audiences de cette cour martiale, et ils méritent donc d'être réitérés afin de faciliter la compréhension de la décision rendue par cette Cour.

[43] Le premier et le plus important des principes de droit applicables à toutes les causes découlant du code de discipline militaire et du *Code criminel* est la présomption d'innocence. À l'ouverture de son procès, le Ltv Michaud est présumé innocent et cette présomption ne cesse de s'appliquer que si la poursuite a présenté une preuve qui convainc la Cour de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[44] Deux règles découlent de la présomption d'innocence. La première est que la poursuite a le fardeau de prouver la culpabilité. La deuxième est que la culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable. Ces règles sont liées à la présomption d'innocence et visent à assurer qu'aucune personne innocente n'est condamnée.

[45] Le fardeau de la preuve appartient à la poursuite et n'est jamais renversé. Le Ltv Michaud n'a pas le fardeau de prouver qu'il est innocent. Il n'a pas à prouver quoi que ce soit.

[46] Que signifie l'expression « hors de tout doute raisonnable »? Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il n'est pas fondé sur un élan de sympathie ou un préjugé à l'égard d'une personne visée par les procédures. Au contraire, il est fondé sur la raison et le bon sens. Il découle logiquement de la preuve ou d'une absence de preuve.

[47] Il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue, et la poursuite n'est pas tenue de le faire. Une telle norme serait impossible à satisfaire. Cependant, la norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'apparente beaucoup plus à la certitude absolue qu'à la culpabilité probable. La Cour ne doit pas déclarer le Ltv Michaud coupable à moins d'être sûre qu'il est coupable. Même si elle croit que le Ltv Michaud est probablement coupable ou vraisemblablement coupable, cela n'est pas suffisant. Dans ces circonstances, la Cour doit accorder au Ltv Michaud le bénéfice du doute et le déclarer non coupable parce que la poursuite n'a pas réussi à convaincre la Cour de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[48] Il est important pour la Cour de se rappeler que l'exigence de preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments essentiels d'une infraction. Elle ne s'applique pas aux éléments de preuve de manière individuelle. La Cour doit décider, à la lumière de l'ensemble de la preuve, si la poursuite a prouvé la culpabilité du Ltv Michaud hors de tout doute raisonnable.

La crédibilité et la fiabilité des témoignages

[49] Le doute raisonnable s'applique à la question de la crédibilité. À l'égard de toute question, la Cour peut croire un témoin, ne pas le croire ou être incapable de décider. La Cour n'a pas besoin de croire ou de ne pas croire entièrement un témoin ou un groupe de témoins. Si la Cour a un doute raisonnable quant à la culpabilité du Ltv Michaud en raison de la crédibilité des témoins, la Cour doit le déclarer non coupable.

[50] Si la preuve, l'absence de preuve, la fiabilité ou la crédibilité d'un ou plusieurs témoins soulèvent dans l'esprit de la Cour un doute raisonnable sur la culpabilité du Ltv Michaud quant à un chef d'accusation, la Cour doit le déclarer non coupable de ce chef.

[51] À cette étape-ci, il est peut-être bon de rappeler certains principes de base concernant la détermination de la crédibilité d'un témoin par la Cour, tels qu'énoncés par le juge Watt dans la décision de *R. c. Clark*, 2012 CACM 3, aux paragraphes 40 à 42 :

[40] Premièrement, les témoins ne sont pas « présumés dire la vérité ». Le juge des faits doit apprécier le témoignage de chaque témoin en tenant compte de tous les éléments de preuve produits durant l'instance, sans s'appuyer sur aucune présomption, sauf peut-être la présomption d'innocence : *R. c. Thain*, 2009 ONCA 223, 243 CCC (3d) 230, au paragraphe 32.

[41] Deuxièmement, le juge des faits n'est pas nécessairement tenu d'admettre le témoignage d'un témoin simplement parce qu'il n'a pas été contredit par le témoignage d'un autre témoin ou par un autre élément de preuve. Le juge des faits peut se fonder sur la raison, le sens commun et la rationalité pour rejeter tout élément de preuve non contredit : *Aguilera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 507, au paragraphe 39; *R.K.L. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 116, aux paragraphes 9 à 11.

[42] Troisièmement, comme on le demande régulièrement et nécessairement aux jurys dans les affaires civiles et pénales, le juge des faits peut accepter ou rejeter tout ou partie d'un témoignage versé au dossier. Autrement dit, l'appréciation de la crédibilité n'est pas dépourvue de nuances. On ne peut non plus déduire de la conclusion selon laquelle un témoin est crédible que son témoignage est fiable et encore moins qu'il permet à une partie de se décharger du fardeau de preuve sur une question précise ou dans son ensemble.

L'évaluation du témoignage de l'accusé

[52] La Cour a entendu le Ltv Michaud témoigner. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction témoigne, la Cour doit évaluer son témoignage comme elle le ferait à l'égard de tout autre témoin, en suivant les directives mentionnées plus tôt au sujet de la crédibilité des témoins. La Cour peut accepter la preuve du Ltv Michaud en totalité ou en partie ou l'écarter entièrement.

[53] Évidemment, si la Cour croit le témoignage du Ltv Michaud selon lequel il n'a pas commis l'infraction reprochée, elle doit le déclarer non coupable.

[54] Cependant, même si la Cour ne croit pas le témoignage du Ltv Michaud, mais que son témoignage soulève néanmoins dans son esprit un doute raisonnable quant à un élément essentiel de l'infraction, elle doit le déclarer non coupable de cette infraction.

[55] Si la Cour ne sait pas qui croire, elle a alors un doute raisonnable et elle doit déclarer le Ltv Michaud non coupable.

[56] Même si le témoignage du Ltv Michaud ne soulève pas dans l'esprit de la Cour un doute raisonnable quant à un élément essentiel de l'infraction reprochée, si, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, elle n'est pas convaincue hors de tout doute raisonnable de la culpabilité du Ltv Michaud, elle doit l'acquitter.

[57] La Cour ne doit examiner que la preuve qui lui est présentée dans la salle d'audience. Elle est constituée de témoignages et de pièces produites.

[58] Les réponses d'un témoin aux questions qui lui sont posées font partie de la preuve. Les questions qui sont posées par les avocats ou la Cour, par contre, ne constituent pas de la preuve, à moins que le témoin ne soit d'accord avec ce qui est demandé. Seules les réponses constituent de la preuve.

Les éléments essentiels pour chacune des accusations

[59] Maintenant, qu'en est-il des différents éléments essentiels concernant les accusations à être prouvée par la poursuite?

[60] Le Ltv Michaud est accusé d'avoir commis des voies de fait à l'égard du Mat 1 Desrosiers-Legault. Tel qu'indiqué au paragraphe 265(1) du *Code criminel*, l'infraction de voies de fait consiste à se livrer à une attaque ou une agression contre une autre personne de manière intentionnelle, en employant la force de manière directe ou indirecte, sans le consentement de cette dernière.

[61] La Cour ne peut pas déclarer le Ltv Michaud coupable de voies de fait à moins que la poursuite n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable qu'il est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation. De plus, la poursuite doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

- a) le Ltv Michaud a employé la force contre le Mat 1 Desrosiers-Legault;
- b) le Ltv Michaud a employé la force d'une manière intentionnelle;
- c) le Mat 1 Desrosiers-Legault ne consentait pas à l'emploi de la force par le Ltv Michaud;
- d) le Ltv Michaud savait que le Mat 1 Desrosiers-Legault ne consentait pas à ce qu'il procède à l'emploi de la force à l'égard de ce dernier.

[62] Le Ltv Michaud est aussi accusé d'avoir frappé une personne qui, en raison de son grade, lui était subordonné contrairement à l'article 95 de la *LDN*. La Cour ne peut pas déclarer le Ltv Michaud coupable de cette infraction à moins que la poursuite n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable qu'il est la personne qui a commis l'infraction. De plus, la poursuite doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

- a) le Ltv Michaud a frappé le Mat 1 Desrosiers-Legault;
- b) le Mat 1 Desrosiers-Legault était subordonné à l'accusé en raison de son grade ou de son emploi;
- c) l'état d'esprit blâmable du Ltv Michaud.

[63] Finalement, le Ltv Michaud est accusé d'ivresse contrairement à l'article 97 de la *LDN*. Comme pour les deux autres infractions, la Cour ne peut pas déclarer le Ltv Michaud coupable

de cette infraction à moins que la poursuite n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable qu'il est la personne qui a commis l'infraction. De plus, la poursuite doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

- a) le Ltv Michaud était sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- b) le Ltv Michaud n'était pas en état d'accomplir la tâche qui lui incombait ou pouvant lui être confiée ou il a eu une conduite répréhensible ou susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté.

Questions en litige

[64] La Cour devra d'abord déterminer si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels pour chacune des accusations.

[65] Dans la mesure où la Cour en arrive à une telle conclusion concernant l'infraction de voies de fait et pour celle d'avoir frappé une personne qui, en raison de son grade, lui était subordonnée, la Cour devra alors considérer la défense de légitime défense soulevée par le Ltv Michaud à l'égard de la commission de ces deux infractions.

Position des parties

La poursuite

[66] La poursuite a suggéré à la Cour d'acquitter le Ltv Michaud de l'accusation d'ivresse, car elle considère qu'il n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable, à la lumière des témoignages qui ont été entendus à la Cour, que l'accusé était sous l'influence de l'alcool au moment de l'incident allégué à la base des deux premiers chefs d'accusation.

[67] Concernant les accusations de voies de fait et d'avoir frappé une personne qui, en raison de son grade, lui était subordonnée, la poursuite allègue qu'elle s'est déchargée de son fardeau de preuve sur tous les éléments essentiels pour chacune d'elles.

[68] En ce qui a trait au moyen de défense de légitime défense soulevée par l'accusé, elle affirme qu'elle a démontré hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud n'a pas agi de façon raisonnable dans les circonstances. Elle affirme qu'en raison de la dynamique d'antagonisme qui s'est développé tout au long de la soirée entre le Mat 1 Desrosiers-Legault et l'accusé, ce dernier a joué un rôle prépondérant dans l'aggravation de l'incident qui est à la base des accusations en décidant de s'approcher du plaignant comme il l'a fait, et que par ce fait même, il doit assumer une bonne part de la responsabilité de ce qui s'est déroulé par la suite.

Le Ltv Michaud

[69] L'avocat de la défense représentant le Ltv Michaud a acquiescé à la suggestion faite par la poursuite d'acquitter son client de l'accusation d'ivresse pour le motif d'absence de preuve que l'accusé a agi sous l'influence de l'alcool.

[70] Quant aux deux autres chefs d'accusation, il a soumis à la Cour que la force a été employée par le plaignant et que le Ltv Michaud l'a repoussé dans le but de se défendre. Il a avancé que le geste de son client était raisonnable dans les circonstances, car il a agi de manière proportionnée afin de pouvoir créer une distance suffisante entre lui et le plaignant pour que ce dernier cesse d'employer la force à son égard.

Analyse

[71] Concernant la question de l'identité de l'auteur de chacune des infractions alléguées, la Cour conclut que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable cet élément essentiel à l'égard de toutes les accusations. Autant la preuve présentée par la poursuite que le témoignage de l'accusé permettent à la Cour d'arriver à la conclusion que l'auteur de chacune des infractions alléguées est le Ltv Michaud. La Cour en arrive à la même conclusion quant au lieu à être prouvé pour chacune des infractions alléguées, soit qu'elles se sont produites à bord du NCSM *Halifax* alors qu'il était amarré à ou près de la ville de Swinoujscie, en Pologne.

[72] À propos de la date pour chacune des accusations, puisqu'il appert de la preuve qu'il ne s'agit pas d'un fait crucial pour la défense ou que ce fait a eu pour effet d'induire la défense en erreur pour chacune des accusations, la Cour conclut qu'il ne s'agit pas d'un élément essentiel. En conséquence, la poursuite n'a pas à faire de preuve quant à la date à laquelle chacune des accusations aurait eu lieu.

[73] La Cour abordera d'abord le troisième chef d'accusation qui concerne l'accusation d'ivresse. Comme suggéré par la poursuite, la preuve concernant le fait que le Ltv Michaud était sous l'influence de l'alcool au moment de l'incident reproché dans les deux autres accusations est loin d'être convaincante. À l'exception de quelques signes liés à l'attitude et à la démarche de l'accusé, rien dans la preuve de la poursuite n'a eu pour effet de démontrer que le Ltv Michaud était sous l'influence de l'alcool au moment de l'incident allégué.

[74] Le témoignage du Ltv Michaud jette encore plus de doute sur cette question. Sa consommation d'alcool a débuté environ trois heures avant l'incident allégué et dans la dernière heure qui le précédait, il a consommé des boissons gazeuses.

[75] En conséquence, basé sur l'ensemble de la preuve présentée à la Cour, cette dernière a un doute raisonnable voulant que le Ltv Michaud était sous l'influence de l'alcool lorsque l'incident allégué s'est produit.

[76] La Cour conclut que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable cet élément essentiel de l'accusation et, en conséquence, acquitte le Ltv Michaud du troisième chef d'accusation, soit ivresse.

[77] En ce qui a trait au premier chef d'accusation, soit d'avoir commis des voies de fait, la Cour conclut, en considérant l'ensemble de la preuve, que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable, que le Ltv Michaud a employé la force contre le Mat 1 Desrosiers-Legault, d'une manière intentionnelle, que le Mat 1 Desrosiers-Legault ne consentait pas à l'emploi de la

force par le Ltv Michaud, et que ce dernier savait que le Mat 1 Desrosiers-Legault ne consentait pas à ce qu'il procède à l'emploi de la force à son égard.

[78] L'ensemble de la preuve constituée de l'enregistrement vidéo, du témoignage des quatre membres du personnel de quart, dont la victime, le Mat 1 Desrosiers-Legault, et du Ltv Michaud, a démontré que l'accusé a employé intentionnellement la force en poussant la victime sur la poitrine avec ses deux mains dans le cadre d'un échange verbal qu'ils avaient ensemble, que le Mat 1 Desrosiers-Legault n'a pas consenti à ce qu'une telle chose soit faite sur sa personne, et que l'accusé savait que la victime ne consentait pas à un tel emploi de la force de la part du Ltv Michaud sur sa personne.

[79] Quant au deuxième chef d'accusation, basée encore une fois sur l'ensemble de cette même preuve, la Cour conclut que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud a frappé le Mat 1 Desrosiers-Legault, sachant qu'il lui était subordonné en raison de son grade, et qu'il avait un état d'esprit blâmable.

[80] L'ensemble de la preuve a démontré que le Ltv Michaud a frappé la poitrine du Mat 1 Desrosiers-Legault avec ses mains, qu'il savait pertinemment qu'il lui était subordonné en raison de son grade, et qu'il a agi d'une manière tout à fait intentionnelle dans les circonstances.

[81] Considérant la conclusion de la Cour sur les deux premiers chefs d'accusation, elle se doit maintenant de considérer la défense de légitime défense qui a été présentée par le Ltv Michaud.

[82] Comme la Cour l'a mentionné précédemment, le Ltv Michaud a expliqué qu'il a poussé le Mat 1 Desrosiers-Legault parce que ce dernier l'a d'abord pointé dans les côtes, de son côté droit, et que cela lui faisait mal. Cela l'a rendu agressif et choqué. Il a dit qu'il a été surpris par un tel geste, et qu'il a dit au Mat 1 Desrosiers-Legault d'arrêter. Il a affirmé avoir utilisé sa main gauche pour enlever le doigt du Mat 1 Desrosiers-Legault de ses côtes, mais qu'il n'a pas réussi, et qu'il l'a finalement poussé pour arrêter le contact.

[83] L'article 72.1 de la *LDN* permet de considérer un tel moyen de défense :

Les règles et principes applicables dans les procès tenus devant des tribunaux civils selon lesquels des circonstances données pourraient justifier ou excuser un acte ou une omission ou offrir un moyen de défense sont également opérants dans le cas de toute accusation fondée sur le code de discipline militaire.

[84] L'article 34 du *Code criminel* énonce comment ce moyen de défense doit être considéré :

(1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;

b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;

c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

[85] Il appartient au Ltv Michaud d'établir d'abord la vraisemblance de ce moyen de défense. Ainsi, il doit se décharger de son fardeau de présentation à l'effet qu'« il existe une preuve permettant à un jury ayant reçu des directives appropriées de trancher raisonnablement la question » (*R. c. Fontaine*, 2004 CSC 27 au paragraphe 14).[emphase omise.]

[86] La Cour, en appliquant le critère de la vraisemblance, doit présumer que la preuve est véridique et que les témoins fournissent des renseignements fiables.

[87] Dans les circonstances la Cour considère, comme suggérée par les parties, que le témoignage du Ltv Michaud sur la manière et les raisons pour lesquelles il a poussé le Mat 1 Desrosiers-Legault satisfait le critère de vraisemblance exigée pour permettre à cette Cour de considérer le moyen de défense de légitime défense qu'il a présentée.

[88] La Cour doit conclure que le Ltv Michaud n'est pas coupable de voies de fait et d'avoir frappé une personne qui en raison de son grade lui était subordonnée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- a) le Ltv Michaud croyait que la force était employée contre lui et sa croyance reposait sur des motifs raisonnables;
- b) le Ltv Michaud a commis l'acte dans le but de se défendre ou de se protéger contre l'emploi de la force;
- c) le Ltv Michaud a agi de façon raisonnable dans les circonstances.

[89] Le Ltv Michaud n'a pas à faire la preuve qu'il a agi en légitime défense. Plutôt, c'est à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable qu'il n'a pas agi en légitime défense. Si la poursuite prouve hors de tout doute raisonnable qu'au moins une des trois conditions de la légitime défense n'est pas remplie, ce moyen de défense doit être rejeté.

[90] Pour décider si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud n'a pas agi en légitime défense, la Cour doit examiner les trois questions suivantes :

- a) la poursuite a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud ne croyait pas que la force était employée contre lui ou que sa croyance ne reposait pas sur des motifs raisonnables?
- b) la poursuite a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud n'a pas commis l'acte dans le but de se défendre ou de se protéger contre l'emploi de la force?
- c) la poursuite a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud n'a pas agi de façon raisonnable dans les circonstances?

La poursuite a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud ne croyait pas que la force était employée contre lui ou que sa croyance ne reposait pas sur des motifs raisonnables?

[91] Cet élément porte sur la croyance du Ltv Michaud, fondée sur sa perception des circonstances, selon laquelle la force était employée contre lui, et sur la question de savoir si cette perception était raisonnable.

[92] Afin de décider si la croyance du Ltv Michaud était raisonnable, la Cour doit se demander si une personne ordinaire, partageant les attributs, les expériences et la situation de l'accusé, aurait eu cette croyance.

[93] Le fait que le Mat 1 Desrosiers-Legault ait placé un doigt dans les côtes du Ltv Michaud et qu'il a appuyé avec suffisamment d'insistance pour provoquer une douleur chez l'accusé pendant l'échange verbal qu'ils ont eu, permet à la Cour de conclure que la force était employée contre lui et que cette perception était raisonnable.

[94] Ainsi, la Cour conclut que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud ne croyait pas que la force était employée contre lui ou que sa croyance ne reposait pas sur des motifs raisonnables.

La poursuite a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud n'a pas commis l'acte dans le but de se défendre ou de se protéger contre l'emploi de la force?

[95] Cet élément porte sur le but du Ltv Michaud, c'est-à-dire que la Cour cherche à déterminer s'il a commis l'acte pour se défendre ou se protéger contre l'emploi de la force. Le Ltv Michaud devait agir dans le but de se défendre, et non dans celui de se venger. Il ne devait pas agir pour se donner un rôle de justicier, pour se venger ou pour toute autre considération personnelle.

[96] Clairement, le Ltv Michaud a agi dans un but défensif, soit pour se défendre. Il a repoussé le Mat 1 Desrosiers-Legault parce qu'il utilisait la force contre lui.

[97] La Cour conclut donc que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud n'a pas commis l'acte dans le but de se défendre ou de se protéger contre l'emploi de la force.

La poursuite a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud n'a pas agi de façon raisonnable dans les circonstances?

[98] Cet élément porte sur le caractère raisonnable de la conduite du Ltv Michaud et consiste à déterminer ce qu'aurait fait une personne ordinaire qui partage les attributs, les expériences et la situation du Ltv Michaud, soit celle d'un officier de la Marine royale canadienne de plusieurs années d'expérience, ayant navigué à plusieurs reprises en mer à divers postes comme officier de guerre navale et ayant déjà eu à superviser plusieurs matelots, dans la situation dans laquelle se trouvait le Ltv Michaud.

[99] Afin de décider si l'acte du Ltv Michaud était raisonnable dans les circonstances, la Cour doit tenir compte de la situation particulière du Ltv Michaud, des autres parties en cause et de l'acte, y compris les facteurs suivants :

- a) la nature de la force;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens dont le Ltv Michaud disposait ou non pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par le Ltv Michaud lors de l'incident;
- d) la taille, l'âge, le genre et les capacités physiques des parties mêlées à l'incident;
- e) la nature, la durée et les rapports passés entre les parties mêlées à l'incident, y compris tout emploi antérieur ou toute menace antérieure d'emploi de la force, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

- f) les échanges ou communications passés entre les parties mêlées à l'incident;
- g) la nature et la proportionnalité de la réaction du Ltv Michaud à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force.

[100] La Cour considère que l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme, et la question de savoir si le Ltv Michaud a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'il savait légitime ne sont pas facteurs pertinents à l'évaluation qu'elle doit faire, en raison des circonstances qui lui ont été décrites.

[101] Comme mentionné par la Cour Suprême du Canada dans sa décision de *R. c. Khill*, 2021 CSC 37, aux paragraphes 74, 123 et 124, les mots « le rôle joué lors de l'incident » font référence à la conduite de l'accusé, à savoir les gestes, les omissions et les exercices de jugement, du début à la fin de l'incident, qui sont pertinents dans l'analyse du caractère raisonnable de l'acte du Ltv Michaud dans les circonstances. La Cour doit se demander si le Ltv Michaud a fait quoi que ce soit pour créer ou causer le conflit ou y contribuer, et tenir compte de l'étendue de sa responsabilité à cet égard.

[102] La nature de la force utilisée par le Ltv Michaud à la suite du geste commis par le Mat 1 Desrosiers-Legault était suffisant pour faire déplacer ce dernier vers l'arrière et lui faire perdre l'équilibre sur le coup. C'est la rambarde qui a stoppé le plaignant lorsqu'il a été poussé par l'accusé. La force utilisée était importante, mais pas au point de pouvoir blesser le plaignant.

[103] Une forme d'animosité s'est développée durant la soirée entre le Mat 1 Desrosiers-Legault qui agissait comme personnel de quart, et le Ltv Michaud qui est intervenu à deux reprises auprès du personnel de quart du navire, pour des raisons différentes, à la demande de ses supérieurs, afin de comprendre et discuter des décisions prises par l'officier de quart.

[104] Le Mat 1 Desrosiers-Legault a perçu les interventions de l'accusé comme une tentative de miner l'autorité de l'officier de quart et de son personnel, alors que le Ltv Michaud intervenait pour donner suite à une demande de ses supérieurs de s'enquérir des différentes situations qui les préoccupaient.

[105] Les témoins sur place et l'accusé ont fait état de l'animosité qui existait entre le Ltv Michaud et le plaignant. Le Capc Snow a même rapporté que la situation préoccupait l'accusé au point où il considérait confronter le Mat 1 Desrosiers-Legault quant à son arrogance envers l'accusé.

[106] L'attitude du plaignant était perçue par le Ltv Michaud comme une forme d'insubordination en raison du peu de respect qu'il lui démontrait à titre de supérieur en grade. Les interventions de l'accusé concernant l'accès de l'alcool à bord du navire et la possibilité pour la Mat 3 Barnes de quitter le navire étaient perçues par le Mat 1 Desrosiers-Legault comme un manque de respect des décisions de l'officier de quart et de son personnel.

[107] Le Ltv Michaud est retourné vers la passerelle où se trouvait le Mat 1 Desrosiers-Legault. Les circonstances démontrent qu'il n'y avait pas de besoin réel d'informer le personnel de quart qui était à la passerelle du navire des développements concernant la situation de la Mat 3 Barnes, car cela ne changeait rien à la décision initiale de ne pas la laisser quitter le navire. Le Capc Snow a témoigné que l'accusé désirait confronter le Mat 1 Desrosiers-Legault quant à son attitude. Quels que soient les motifs qui ont conduit l'accusé à retourner à la passerelle du navire, il est clair selon l'enregistrement vidéo que la conversation avec le plaignant s'est engagée à une certaine distance.

[108] Lorsque l'accusé a été interpellé par le plaignant, il a décidé de s'avancer vers lui. Considérant la manière dont la soirée s'était déroulée entre ces deux personnes jusqu'à ce moment, le Ltv Michaud savait très bien qu'en s'approchant de plus près, il augmenterait la tension et la possibilité d'une confrontation plus sérieuse avec le Mat 1 Desrosiers-Legault. C'est ainsi qu'au lieu de calmer et d'évaluer la situation, il a pris la décision d'augmenter le risque d'une confrontation dans les circonstances.

[109] Tout comme le plaignant, il a contribué à aggraver la situation. Un officier possédant l'expérience du Ltv Michaud aurait facilement compris qu'il était temps de parler à un superviseur du Mat 1 Desrosiers-Legault concernant son attitude afin que quelqu'un lui fasse part du manque de respect qu'il semblait démontrer envers un supérieur.

[110] En se rendant aussi près du plaignant, qui était debout près de la passerelle avec un bras appuyé sur la rambarde du navire, il a restreint l'espace qui existait entre les deux. Il est clair que s'il existait une petite différence de proportion de taille et de poids, cela n'était pas une considération qui a préoccupé l'accusé.

[111] Si le plaignant a utilisé son doigt comme l'accusé l'a décrit, il était tout à fait loisible pour le Ltv Michaud de reculer de quelques pas pour créer la distance nécessaire afin que le Mat 1 Desrosiers-Legault ne puisse plus agir comme il le faisait. Au contraire, pour créer la distance en question, il a cru bon d'utiliser la force pour pousser plus loin le plaignant qui était déjà appuyé quelque peu sur la rambarde.

[112] Le Ltv Michaud a contribué à créer la situation dans laquelle il s'est retrouvé, et son geste dans les circonstances était disproportionné et déraisonnable. Il a une part importante de responsabilité dans ce qui est arrivé, mais il n'est pas seul. Cependant, en se dirigeant vers le plaignant et en se comportant comme il l'a fait, alors que cela n'était ni nécessaire, ni requis, il a fait en sorte que la tension monte entre les deux individus, ce qui a résulté dans les gestes qui ont été posés.

[113] Un officier du grade et de l'expérience du Ltv Michaud sait très bien que lorsqu'une forme d'insubordination se manifeste chez un membre du rang sur un navire, la confrontation de l'individu devient probablement la pire chose à faire. Il existe une structure hiérarchique et des outils de nature administrative et disciplinaire qui sont suffisants pour qu'une telle situation ne dégénère pas comme cela s'est produit. L'accusé n'a pas cru bon de les utiliser. Il a été un peu l'artisan de son propre malheur.

[114] La Cour conclut que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le Ltv Michaud n'a pas agi de façon raisonnable dans les circonstances, et en conséquence, rejette la défense de légitime défense présentée par l'accusé.

POUR TOUTES CES RAISONS, LA COUR :

[115] **DÉCLARE** le Ltv Michaud coupable du premier chef d'accusation concernant l'infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN* pour voies de fait, contrairement à l'article 266 du *Code criminel*, et coupable du deuxième chef d'accusation concernant l'infraction d'avoir frappé une personne qui, en raison de son grade, lui était subordonnée, contrairement à l'article 95 de la *LDN*;

[116] **DÉCLARE** le Ltv Michaud non coupable du troisième chef d'accusation concernant l'infraction d'ivresse contrairement à l'article 97 de la *LDN*.

Avocats :

Le directeur des poursuites militaires, tel que représenté par la capitaine de corvette J. Besner
Capitaine de corvette P. Desbiens, service d'avocats de la défense, avocat du Ltv S. Michaud